

GE_GERICHTE ATAS/134/2013 vom 5. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_134_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/134/2013 du 5 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/134/2013 del 5 febbraio 2013

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3657/2012 ATAS/134/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 5 février 2013 2ème Chambre

En la cause FEDERATION X_____ à Genève

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
12, rue des Gares, case postale 2595, 1211 Genève 2

intimée

A/3657/2012 - 2/2 -

Vu la décision du 25 novembre 2012 ; Vu le recours du 4 décembre 2012 ; Vu la réponse de
l'intimée du 17 janvier 2013 ; Vu le courrier du 24 janvier 2013 de la recourante indiquant
qu'elle ne souhaite plus faire recours et s'excusant pour la méprise faite, concernant l'année
prise en considération pour le calcul de la taxe professionnelle 2012 ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.